

SCOUTS DANS L'ÉGLISE

La Constitution dogmatique de Vatican II *Lumen Gentium*, après avoir longuement parlé du mystère de l'Eglise comme **corps mystique du Christ, réalité visible et spirituelle, et Peuple de Dieu, explique la constitution hiérarchique de l'Eglise et en particulier de l'Épiscopat.**

Ces aspects ont été traités abondamment dans la conférence du père Migut.

Au cours de notre rencontre, nous cherchons à nous concentrer principalement sur le rapport qui existe entre le mouvement scout, ou plutôt entre l'activité des scouts, comme membres de l'Eglise, et l'Eglise au sens de structure hiérarchique et institutionnelle.

Sans entrer trop largement dans la description du phénomène de l'ecclésialité du scoutisme catholique en tant que mouvement dont font partie les membres de l'Eglise, et que l'Eglise, à travers ses organes hiérarchiques – en particulier dans notre cas l'U.I.G.S.E.-F.S.E. – reconnaît comme instrument d'apostolat, partons de quelques documents principaux de notre mouvement.

Dans la Charte des principes naturels et chrétiens du Scoutisme Européen, nous lisons :

2. ***Le Scoutisme veut former l'Homme de Foi, fils de l'Eglise.***

Cette formulation a été reprise également dans les Statuts fédéraux qui affirment la même chose au point **1.2.6.** (*L'U.I.G.S.E.-F.S.E. veut former l'Homme de Foi, fils de l'Eglise.*)

Dans le monde d'aujourd'hui, on Union perçoit de plus en plus souvent la division entre le concept de foi personnelle, ou plutôt « la foi personnalisée », et la conscience et la volonté d'appartenir à une institution, à une communauté voulue et instituée par le Christ, à savoir une Eglise visible, guidée selon sa volonté par un ensemble de normes, de principes et de lois.

Tandis que le premier fait – la foi personnelle – est plus facilement accepté, dans le sens où il correspond au concept universellement reconnu de liberté personnelle de l'homme, le second est souvent présenté sous un jour plutôt négatif qui montre l'appartenance consciente à l'Eglise comme un facteur limitatif de la « foi personnelle ».

Au contraire, notre scoutisme unit les deux concepts avec conviction, en les considérant comme inséparables pour un scout de notre.

Cette thématique est développée plus en détail dans le Directoire religieux, qui affirme aux paragraphes 4 et 5 :

Le chrétien appartient à l'Église visible du Christ, participe à sa vie liturgique et sacramentelle, et en reçoit les directives d'action. Si, au plan fédéral, la Fédération du Scoutisme Européen ne peut être liée dans sa totalité à une seule Église, tout membre de la F.S.E. doit, en revanche, appartenir à une Église ou se préparer à cette appartenance. La F.S.E. accepte seulement des jeunes et des associations appartenant à l'une des Églises suivantes: L'Église catholique, L'Église orthodoxe ou l'une des Églises évangéliques issues de la Réforme confessant la divinité du Christ et reconnaissant le Symbole des apôtres comme définition de la foi. Toute unité guide ou scoute de la F.S.E. doit se situer clairement par rapport à l'une de ces Églises. Nul ne peut prononcer la Promesse scoute (ou guide) s'il n'est pas baptisé. On peut cependant admettre à la promesse un scout (ou une guide) engagé dans la formation catéchuménale.

Notre mouvement fait partie des mouvements ecclésiaux qui utilisent spécifiquement la méthode scoute.

Il en résulte l'exigence élémentaire pour les membres de la FSE d'être membres de l'Eglise, ou au moins catéchumènes, c'est-à-dire en chemin vers leur pleine insertion dans l'Eglise. De même – au niveau des chefs – il est impensable qu'un tel rôle soit assumé par des personnes non confirmées, c'est-à-dire n'ayant pas complètement reçu la totalité des sacrements de l'initiation chrétienne. Autrement, quel sens aurait la promesse de servir Dieu et l'Eglise, promesse qui est comprise dans le texte de la Promesse scoute ? Il est important d'avoir sur ce point une position claire et ferme, tant face aux parents qui demandent d'accueillir leurs enfants non baptisés dans les unités que vis-à-vis de quelques membres de nos associations qui tendent à différer le

sacrement de confirmation tout en prétendant continuer le parcours de formation et de service et en recevant également des missions d'éducation.

5. *Chaque Église a de l'éducation une conception bien précise. Il n'est pas concevable que la religion puisse être matière d'enseignement séparé; celle-ci doit baigner de sa lumière la totalité des connaissances communiquées et la totalité des activités pratiquées. Dans une conception du scoutisme fidèle à la pensée de Baden-Powell, il ne saurait être admis que l'on sépare la vie religieuse de la vie technique de l'unité. **Le plein épanouissement religieux des jeunes exige donc que leurs chefs appartiennent à la même Église qu'eux, professent la même doctrine, participent à la même vie liturgique et sacramentelle.** C'est pourquoi la F.S.E. regarde comme une situation normale que les communautés nationales de Guides et Scouts d'Europe constituent des associations confessionnellement homogènes, spirituellement animées et guidées par leurs Églises tant au plan local qu'à l'échelon national.*

La pleine appartenance à l'Église, le partage de sa doctrine et la vie liturgique et sacramentelle active, telles sont les trois conditions de base incontournables qui sont exigées d'un chef de la FSE.

Dans le premier article de nos Statuts fédéraux, nous lisons que nous sommes une **association privée internationale de fidèles de droit pontifical, dotée de la personnalité juridique.** En plus des normes de ces Statuts, l'Union est **régie par le droit canonique** en vigueur.

Cette dernière phrase nous permet de réfléchir sur la façon dont l'Église, dans son magistère et dans son droit canonique même voit l'existence, l'activité et l'ensemble des droits et devoirs des membres de l'Église, selon leur statut, en particulier pour les associations de laïcs par rapport à l'Église en tant qu'institution hiérarchique.

Les laïcs et la hiérarchie

(LG) 37. *Les laïcs, comme tous les chrétiens, ont le **droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Église**, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements ; ils ont le droit de **s'ouvrir** à ces mêmes pasteurs avec toute la liberté et la confiance qui conviennent à des fils de Dieu et à des frères dans le Christ **de leurs besoins et de leurs vœux**. Dans la mesure de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur situation, ils ont la faculté et même parfois **le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Église a établies pour cela**, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrées, tiennent la place du Christ.*

*Les laïcs, comme tous les fidèles, doivent **embrasser, dans la promptitude de l'obéissance chrétienne, ce que les pasteurs sacrés représentant le Christ décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Église** ; en cela, c'est l'exemple du Christ qu'ils suivent, lui qui, en obéissant jusqu'à la mort, a ouvert aux hommes la voie bienheureuse de la liberté des fils de Dieu. Qu'ils ne manquent pas de recommander à Dieu, dans la prière, leurs chefs qui veillent sur nos âmes comme devant en rendre compte, afin qu'ils puissent le faire avec joie et non en gémissant (cf. He 13, 17).*

Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Église ; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Église, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement. Qu'ils accordent avec un amour paternel attention et considération dans le Christ aux essais, vœux et désirs proposés par les laïcs, qu'ils respectent et reconnaissent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre.

Nous pouvons considérer ce passage, ainsi que le décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam Actuositatem*, comme une sorte de « Carta Magna » du rapport réciproque entre les laïcs et la hiérarchie de l'Église en ce qui concerne le devoir de contribuer à la construction du Règne de Dieu au moyen de l'engagement apostolique des laïcs.

Can. 209 - §1. *Les fidèles sont liés par l'obligation de garder toujours, même dans leur manière d'agir, la communion avec l'Église.*

La communion avec l'Eglise, qui est à la fois un droit et un devoir, a pour fondement et condition l'union intime avec Dieu. Selon la définition traditionnelle, nous parlons dans l'Eglise d'une triple dimension de la communion – communion de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique. Dans notre effort de former de bons chrétiens et de bons citoyens, nous entendons le terme « bon chrétien » non dans un sens vague ou générique qui ferait référence à une personne croyant en la divinité du Christ, mais un chrétien, membre de l'Eglise catholique, inséré dans sa vie de foi et de sacrements, identifiable par son appartenance, même externe, à une communauté paroissiale et diocésaine bien déterminée. Une telle communion s'exprime en de multiples occasions. Une participation régulière à la vie paroissiale et à ses activités de formation, une présence active dans le tissu ecclésial diocésain, la collaboration avec d'autres entités et organisations ecclésiales, etc. – tels sont quelques signes de notre « communion avec l'Eglise ».

§2. *Ils rempliront avec grand soin les devoirs auxquels ils sont tenus tant envers l'Eglise tout entière qu'envers l'Eglise particulière à laquelle ils appartiennent, selon les dispositions du droit.*

Le droit peut et doit concrétiser quelques devoirs auxquels sont tenus les membres de l'Eglise ; le scout considère ces devoirs non comme un poids limitatif mais comme une "piste" pour rejoindre le but de la vie chrétienne, tant à titre individuel que comme membre d'une association. En soi, dans l'esprit scout, dans le désir de faire « de son mieux », il ne serait certes pas suffisant de se contenter de remplir simplement son devoir, au sens minimaliste ; mais le scout veut tirer le plus grand profit de l'accomplissement d'un devoir. Quelques exemples :

- Le "devoir" de la confession et de la communion annuelle – le scout le considère certainement comme sien, mais il ne s'en contente pas. Invité à une vie sacramentelle régulière et à une vie eucharistique intense, il s'approche fréquemment de la communion et régulièrement du sacrement de pénitence – pas tant pour remplir un devoir mais pour nourrir sa vie spirituelle de façon abondante.
- Le devoir de la participation à la Messe le dimanche et les jours de fête : il est respecté mais dans les activités scouts nous cherchons à participer à la Messe quotidienne, etc.
- Le devoir de soutenir matériellement les activités de l'Eglise : le scout ne se contente pas de verser le denier du culte ou de donner quelques piécettes à la quête du dimanche, mais il est prêt à se donner concrètement, à travers son engagement matériel, pour soutenir les œuvres caritatives et les autres besoins de l'Eglise, à partir de sa communauté paroissiale.

Can. 210 - Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte et promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Eglise.

La vocation à la sainteté n'est pas dans l'Eglise le privilège de certaines personnes et catégories. En nous souvenant d'un des thèmes des catéchèses de la Journée Mondiale de la Jeunesse en 2000 : « soyez les saints du troisième millénaire », nous devons nous rendre de plus en plus compte que « l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur état de vie ou leur rang. » (LG 40, 2).

La dévotion des scouts porte sur quelques exemples de sainteté caractéristiques : saint Georges, saint François, saint Paul, sainte Catherine, etc. Cette dévotion ne doit pas se contenter d'une prière traditionnelle au début et à la fin des activités ; au contraire, à travers la présentation de la figure de ces saints, cela nous porte à reconnaître la sainteté comme l'accomplissement de la vie de tout baptisé et donc comme un appel adressé à chaque scout.

Can. 211 - Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers.

La diffusion du message divin du salut s'exerce à travers l'annonce missionnaire directe mais aussi, et surtout, à travers le témoignage de vie personnelle. Parfois, le témoignage prend la forme d'un véritable « martyr » au sens physique et sanglant du terme, mais beaucoup plus fréquemment au sens psychologique et social. Pour les jeunes, et donc pour les scouts qui sont les jeunes en âge et en esprit « par excellence », ces paroles du Droit Canon peut se traduire par l'appel de Jean-Paul II durant la Veillée de la JMJ 2000 : « *Il ne vous sera peut-être pas demandé de verser votre sang, mais de garder la fidélité au Christ, oui certainement! Une fidélité à vivre dans les situations quotidiennes: je pense aux fiancés et à leur difficulté de vivre dans la pureté, au sein du monde actuel, en attendant de se marier. Je pense aux jeunes couples et aux épreuves auxquelles est exposé leur engagement de fidélité réciproque. Je pense aux relations entre amis et à la tentation de manquer de loyauté qui peut s'insinuer entre eux. Je pense aussi à ceux qui ont entrepris un chemin de consécration particulière et aux efforts qu'ils doivent souvent affronter pour persévérer dans le don de soi à Dieu et à leurs frères. Je pense encore à ceux qui veulent vivre des rapports de solidarité et d'amour dans un monde où il ne semble y avoir d'autres valeurs que la logique du profit et de l'intérêt personnel ou de groupe. Je pense encore à ceux qui*

œuvrent pour la paix et qui voient naître et se développer, dans différentes parties du monde, de nouveaux foyers de guerre; je pense à ceux qui œuvrent pour la liberté de l'homme et qui le voient encore esclave de lui-même et des autres; je pense à ceux qui luttent pour faire aimer et respecter la vie humaine et qui doivent assister aux nombreuses atteintes portées contre elle et contre le respect qu'on lui doit. »

Can. 212 - §1. *Les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église.*

Le thème de l'obéissance est très mal perçu aujourd'hui, spécialement quand on parle non seulement de l'obéissance extérieure mais aussi de l'obéissance en tant qu'elle touche la sphère intérieure, spirituelle. *Le scout obéit sans réplique.* Cet article de la Loi scout n'est pas interprété seulement comme un moyen pour le bon fonctionnement d'une organisation, comme une nécessité pratique de la vie d'une unité, mais doit également être vécu dans sa dimension spirituelle et théologique.

Le mot latin "oboedire", qui vient de "ob-audire", exprime une tension vers, un mouvement à accueillir activement, consciemment, une parole ou la volonté d'autrui.

« Ecoute, mon fils » (Pr 1, 8). L'obéissance est la première étape de tout attachement filial. C'est le seul type d'écoute particulière que le fils peut accorder à son père, parce qu'il est illuminé par la certitude que son père n'a que des choses bonnes à dire et à donner à son fils ; une écoute imprégnée de cette confiance qui rend le fils accueillant à la volonté du père, sûr que celle-ci est pour son bien.

L'obéissance authentique n'est jamais feinte, elle n'est jamais imposée de la part de celui qui donne l'ordre ; c'est plutôt *un consentement* de la part de celui qui se détermine librement pour elle. Nous y consentons en raison de son caractère *d'autorité*.

Nous décidons d'obéir, de suspendre notre jugement durant le temps nécessaire pour accomplir cet acte contraire à notre volonté immédiate, parce que nous reconnaissons en l'autre la capacité de *comprendre davantage et mieux* que ce que nous savons faire nous-mêmes, et nous considérons que cette obéissance nous fera grandir, nous conduira nous aussi à *un degré plus élevé de compréhension et de connaissance*. Dans le cas de l'obéissance que demandent *les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ*, quand ils *déclarent* quelque chose *en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église*, nous reconnaissons cette « *capacité de comprendre davantage et mieux* que nous ne saurions le faire nous-mêmes », non aux pasteurs de l'Église en tant que personnes physiques, de par leurs compétences ou leurs bonnes intentions, mais au Saint Esprit qui est le garant dans l'Église du Christ.

Dans l'authenticité de ce rapport, c'est précisément celui qui *demande* (et non pas *impose*, ce qui serait un pur exercice de pouvoir) *obéissance* pour se mettre en route et pour risquer davantage, parce qu'il sait qu'au sommet de l'obéissance il faudra ensuite faire la démonstration effective de ce niveau supérieur de compréhension que l'obéissant, avant d'obéir, ne pouvait atteindre : s'il échoue en cela, il sait qu'il n'obtiendra plus l'obéissance (mais éventuellement seulement la soumission), parce qu'il aura perdu sa crédibilité, son autorité (et il devra faire appel à son autorité et à son pouvoir).

Dieu manifeste sa volonté à travers la motion intérieure de l'Esprit, qui « conduit à la vérité tout entière » (cf. Jn 16, 13) et à travers de multiples médiations extérieures. En effet, l'histoire du Salut est une histoire de médiations qui d'une certaine manière rendent visible le mystère de grâce que Dieu accomplit dans l'intime des cœurs. Dans la vie de Jésus également, on peut reconnaître pas mal de médiations humaines, à travers lesquelles Il a ressenti, il a interprété et il a accueilli la volonté du Père, comme raison d'être et comme nourriture permanente de sa vie et de sa mission.

Les médiations qui communiquent extérieurement la volonté de Dieu sont reconnues dans les événements de la vie et dans les exigences de la vocation spécifique ; mais elles s'expriment également dans les lois qui régissent la vie associative et dans les dispositions de ceux qui sont appelés à la guider. Dans le contexte ecclésial, les lois et les dispositions, légitimement données, permettent de reconnaître la volonté de Dieu, en devenant une application concrète et « ordonnée » des exigences évangéliques, à partir de celles qui sont formulées et perçues.

Dans la première homélie prononcée par Benoît XVI quand il est devenu pape, il a affirmé de façon claire : « Mon véritable programme de gouvernement est de ne pas faire ma volonté, de ne pas poursuivre mes idées, mais, avec toute l'Église, de me mettre à l'écoute de la parole et de la volonté du Seigneur, et de me laisser guider par lui, de manière que ce soit lui-même qui guide l'Église en cette heure de notre histoire ». D'un autre côté, il faut reconnaître que le devoir de guider les autres n'est pas facile, surtout quand le sens de l'autonomie personnelle est excessif ou conflictuel et compétitif dans les rapports avec autrui. C'est pourquoi il est nécessaire, de la part de tous, d'aiguiser son regard de foi face à ce devoir, qui doit s'inspirer de l'attachement à Jésus serviteur qui lave les pieds de ses apôtres pour qu'ils aient part à sa vie et à son amour (cf. Jn 13, 1-17).

§2. *Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.*

§3. *Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, **restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.***

Les rapports avec les "Pasteurs sacrés", à savoir les évêques et les prêtres, ne sont toutefois pas « à sens unique » ni ne doivent être caractérisés seulement par une soumission et une pure passivité. Avec la liberté des enfants de Dieu, tous les fidèles, donc aussi les scouts, ont le droit et le devoir d'être actifs et de faire des propositions dans la recherche du bien de l'Église. Les critères de notre action dans ce domaine sont soulignés par le Canon – outre le fait qu'ils soient normatifs au sens canonique – en premier lieu ceux que nous pourrions appeler les « critères de bon sens ».

Mis à part le critère d'intégrité de la foi et des mœurs, qui est tellement dévalué qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter, dans ce contexte il est bon de rappeler que les propositions que les scouts feront, à travers leurs organismes compétents, envers les instances ecclésiastiques hiérarchiques, même la proposition la plus juste sera difficilement acceptée si elle est présentée avec orgueil, dans un esprit de supériorité, si elle offense l'interlocuteur ou si elle manque de respect à son égard. L'utilité commune est un autre critère qu'il faut avoir à l'esprit pour évaluer si les propositions méritent ou non d'être avancées.

Can. 213 - *Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements.*

Parfois, dans les activités concrètes des scouts dans les paroisses, les prêtres se désolent que les scouts demandent trop de choses – le local, un appui financier, l'usage des lieux, des structures et des moyens de la paroisse, etc. Ceci peut être vrai – et dans ce cas il vaut mieux prévoir que les demandes des groupes soient réalistes et équilibrées, proportionnées à la situation concrète. Par contre, pour demander des biens spirituels – les sacrements, le partage de la parole de Dieu, etc. – là il ne faut pas être pusillanimes ou craintifs ; il faut également sensibiliser les prêtres à la conscience de leur devoir de distribuer ces biens à tous les fidèles, représentant diverses réalités paroissiales. Le curé ne peut pas s'excuser en argumentant qu'il offre son service à la communauté paroissiale en tant que telle, durant les occasions « ordinaires ». L'Église exige de ses pasteurs, tout particulièrement des curés, qu'ils donnent leur soutien à la vie associative de leurs paroissiens. En effet, dans le Catéchisme de l'Église Catholique (can. 529 § 2), il est demandé que le curé reconnaisse et promeuve le rôle que les fidèles laïcs jouent dans la mission de l'Église, en favorisant les associations ayant des finalités religieuses. Qu'ils collaborent avec leur évêque et avec le presbyterium du diocèse, en s'engageant aussi pour que les fidèles prennent soin de favoriser la communion paroissiale, pour qu'ils se sentent membres du diocèse et de l'Église universelle et pour qu'ils participent et soutiennent les œuvres visant à promouvoir la communion.

La place du conseiller religieux mérite une mention particulière. Dans la situation idéale, ce conseiller devrait être nommé par l'Autorité ecclésiastique. Son acceptation de la part du groupe scout n'a pas un caractère obligatoire pour la validité de la nomination, mais tous doivent s'employer à ce que cette acceptation soit sincère, de façon à ce que son ministère puisse porter une abondance de fruits spirituels. Dans les groupes organisés auprès des paroisses, il est bon que le conseiller religieux, s'il ne fait pas partie de la même paroisse, agisse en accord et même collabore avec le curé. De la part des scouts, il est demandé de favoriser au maximum l'activité du conseiller religieux.

Au paragraphe 5, le Directoire religieux stipule que : *Les chefs, à tous les échelons, ont le devoir de favoriser le ministère des conseillers religieux auprès des jeunes qui leur sont confiés. Il est important que les conseillers religieux approfondissent leur connaissance de la méthode scout de façon à tenir compte, dans leur pastorale,*

des spécificités propres au scoutisme et au guidisme, tout en veillant à ne pas se substituer aux chefs laïcs. Les jeunes, plus particulièrement les jeunes chefs, ne doivent pas être regardés simplement comme l'objet de la sollicitude pastorale des Églises : ils doivent être encouragés à devenir ce qu'ils sont de fait, à savoir des sujets actifs qui prennent part à l'évangélisation et à la rénovation sociale du monde qui les entoure.

Il est également prévu un cursus de formation dans le cadre du scoutisme pour les conseillers religieux. Sa préparation doit être faite en collaboration tant avec les conseillers religieux nationaux et les conseillers religieux de branche qu'avec les chefs respectifs, spécialement ceux qui sont chargés de la formation dans les camps-écoles.

Can. 214 - Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu selon les dispositions de leur rite propre approuvé par les Pasteurs légitimes de l'Église, et de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église.

En parlant de rite propre, le Code entend non seulement le rite au sens liturgique mais l'ensemble de la façon de vivre sa foi, à travers un patrimoine liturgique, théologique, spirituel et disciplinaire qui varie selon la culture et les circonstances historiques des peuples. Dans certains cas, cela comporte également l'adhésion formelle à une Eglise *sui iuris*.

Pour les chefs scouts, il est important de connaître les normes qui concernent l'appartenance des fidèles aux Eglises *sui iuris* respectives. Dans les régions où cohabitent sur le même territoire diverses Eglises *sui iuris*, cela fera partie intégrale de l'éducation scoute d'éduquer aussi à la connaissance et à l'appréciation de son rite propre tout autant que de l'autre rite, utilisé par des fidèles du même territoire.

Can. 215 - Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins.

Apostolicam Actuositatem 18. Les chrétiens sont donc appelés à exercer personnellement l'apostolat dans leurs diverses conditions de vie ; il ne faut cependant pas oublier que l'homme est social par nature et qu'il a plu à Dieu de rassembler ceux qui croient au Christ pour en faire le peuple de Dieu (cf. 1 Pierre 2, 5-10) et les unir en un seul corps (cf. 1 Cor. 12, 12). L'apostolat organisé correspond donc bien à la condition humaine et chrétienne des fidèles ; il présente en même temps le signe de la communion et de l'unité de l'Eglise dans le Christ qui a dit : "Là où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux" (Mat. 18, 20).

C'est pourquoi les chrétiens exerceront leur apostolat en s'accordant sur un même but(28). Qu'ils soient apôtres, tant dans leurs communautés familiales que dans les paroisses et les diocèses qui expriment en tant que tels le caractère communautaire de l'apostolat ; qu'ils le soient aussi dans les groupements libres dans lesquels ils auront choisi de se réunir.

L'apostolat organisé est aussi très important parce que souvent, soit dans les communautés ecclésiales, soit dans les divers milieux de vie, l'apostolat requiert une action d'ensemble. Les organisations créées pour un apostolat collectif soutiennent leurs membres, les forment à l'apostolat, ordonnent et dirigent leur action apostolique de telle sorte qu'on puisse en espérer des résultats beaucoup plus importants que si chacun agissait isolément.

Cette disposition conciliaire avait deux motifs, l'un d'ordre pratique, l'autre d'ordre théologique.

Le premier consiste dans le fait qu'à cause de la sécularisation et de l'anticléricisme, les prêtres et les ecclésiastiques n'avaient de fait pas accès à de nombreux domaines de la société dans divers pays. Par conséquent – et ceci est le deuxième fait – si l'Eglise voulait être présente dans ces contextes, elle ne pouvait le faire qu'à travers les laïcs. Au temps du Concile, le problème était particulièrement grave à cause du « silence de l'Eglise » au-delà du rideau de fer mais aussi du silence croissant en Occident.

L'élément théologique était celui d'une nouvelle compréhension de l'Eglise comme communion, ce qui est exprimé dans la Constitution dogmatique sur l'Eglise « Lumen Gentium ». Au lieu du modèle précédent de la pyramide inversée, l'Eglise était désormais vue comme une réalité structurée de façon hiérarchique, avec divers

offices et fonctions, dans laquelle cependant tout membre possède une égalité fondamentale en dignité et en droits. En ce sens, on parle de l'Eglise comme « Corps du Christ » et « Peuple de Dieu ». Parmi les droits et devoirs des membres de l'Eglise qui découlent du baptême, le droit-devoir de participer à la mission de l'Eglise a une importance fondamentale. Le terme générique de cette mission est l'apostolat. Par conséquent, la participation des laïcs à la mission de l'Eglise est justement définie comme « apostolat des laïcs ».

Tout aussi fondamental est – comme l'enseigne “Lumen Gentium” – le fait que les laïcs, ainsi que les ecclésiastiques et les religieux, sont appelés par Dieu à aspirer aux niveaux les plus élevés de sainteté, à être saints. Ceci est très clairement exprimé dans le chapitre V de la Constitution sur l'Eglise, tandis que la situation des laïcs par rapport à l'Eglise et à la mission est traitée dans le chapitre IV.

Le Décret sur l'apostolat des laïcs est donc une application pratique et programmatique des principes établis par “Lumen Gentium”, si bien que les deux documents sont complémentaires.

Quels sont les droits et devoirs des laïcs par rapport à l'apostolat dont parle le Décret et comment s'appliquent-ils à la vie quotidienne ?

A la différence de la mise en place préconciliaire de l'apostolat des laïcs propre à l'Action Catholique – à savoir l'idée que l'apostolat des laïcs est une forme de participation en réponse à une délégation hiérarchique – le Concile enseigne que les laïcs ont le droit et le devoir de promouvoir des actions apostoliques simplement parce qu'ils sont membres de l'Eglise. L'appel à l'apostolat rejoint le laïc par le Christ et se fonde sur le baptême et sur la confirmation. Ce n'est pas une sorte de délégation de la hiérarchie, même si évidemment pour agir au nom de l'Eglise les laïcs doivent obtenir l'autorisation de la hiérarchie. Toutefois, le Concile avalise l'idée d'un apostolat autonome des laïcs, qui peut prendre deux formes : l'apostolat individuel et l'apostolat de groupe. Tous les laïcs catholiques, hommes et femmes, qui participent plus ou moins à un apostolat de groupe, sont appelés à exercer un apostolat individuel. Tout ceci est illustré dans le Décret sur l'apostolat des laïcs, dont le message fondamental est : « En effet, la vocation chrétienne est aussi par nature vocation à l'apostolat » (« Apostolicam Actuositatem », n° 2). Les laïcs sont appelés à mettre en œuvre cette vision de l'apostolat dans la vie quotidienne, à travers un discernement personnel. Sous quelle forme Dieu nous appelle-t-Il, ici et maintenant, à servir notre prochain et à promouvoir l'œuvre rédemptrice du Christ, quelle est la mission de l'Eglise ? La réponse individuelle, basée sur un discernement vocationnel, représente la forme spécifique d'apostolat que la personne exercera. Les autres pourront avancer des conseils généraux, émettre diverses options plausibles mais, en définitive, le discernement de la vocation personnelle est quelque chose que la personne doit faire pour son propre compte. Pour les scouts, la réponse qui met en œuvre ces principes est exprimée dans le troisième principe scout :

Fils de la chrétienté, le scout est fier de sa foi ; il travaille à établir le règne du Christ dans toute sa vie et dans le monde qui l'entoure.

« La fécondité de l'apostolat des laïcs dépend de leur union vitale avec le Christ » (Apostolicam Actuositatem, 4), à savoir d'une spiritualité robuste, alimentée par la participation active à la Liturgie et exprimée dans le style des béatitudes évangéliques. Pour les laïcs, en outre, la compétence professionnelle, le sens de la famille, le sens civique et les vertus sociales sont d'une grande importance. S'il est vrai qu'ils sont appelés individuellement à donner leur témoignage personnel, particulièrement précieux là où la liberté de l'Eglise rencontre des empêchements, le Concile insiste toutefois sur l'importance de l'apostolat organisé, nécessaire pour influencer sur la mentalité générale, sur les conditions sociales et sur les institutions (cf. Apostolicam Actuositatem, 18). A ce sujet, les Pères Conciliaires ont encouragé les nombreuses associations de laïcs, en insistant aussi sur leur formation à l'apostolat.

Can. 216 – Parce qu'ils participent à la mission de l'Église, tous les fidèles, chacun selon son état et sa condition, ont le droit de promouvoir ou de soutenir une activité apostolique, même par leurs propres entreprises; cependant, aucune entreprise ne peut se réclamer du nom de catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.

L'apostolat chrétien n'est pas un monopole.

Can. 217 - Parce qu'ils sont appelés par le baptême à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile, les fidèles ont le droit à l'éducation chrétienne, par laquelle ils sont dûment formés à acquérir la maturité de la personne humaine et en même temps à connaître et à vivre le mystère du salut.